

**ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE RELATIF À LA PRATIQUE
NORVÉGIENNE DE LA PÊCHE AU LARGE DE LA CÔTE ATLANTIQUE DU
CANADA**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de
la Norvège*

Ottawa, le 15 juillet 1971

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos Gouvernements à Ottawa concernant les modifications du 26 juin 1970 à la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche du Canada et la désignation comme zones de pêche du Canada, par le Décret du Conseil C.P. 1971-366 du 25 février 1971, de certaines régions de la mer adjacentes à la côte du Canada. Conformément à l'entente réalisée au cours de ces entretiens, le Gouvernement canadien propose les arrangements ci-après en ce qui concerne la pratique norvégienne de la pêche au large de la côte atlantique du Canada:

1. Jusqu'au 1^{er} janvier 1975, les vaisseaux de pêche norvégiens peuvent continuer à pêcher la morue au palangrier à l'intérieur de la zone 1 (golfe du Saint-Laurent) des zones de pêche du Canada mentionnées dans l'Annexe au Décret du Conseil C.P. 1971-366 du 25 février 1971, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) Le nombre total des vaisseaux de pêche norvégiens autorisés à pratiquer cette pêche à l'intérieur de la zone 1 au cours de toute saison allant du 15 août au 15 décembre ne dépassera pas 20 vaisseaux;
 - b) Les vaisseaux norvégiens qui pratiquent cette pêche à l'intérieur de la zone 1 ne pêcheront pas à moins de douze milles du rivage le plus proche et à moins de douze milles d'une ligne qui joint le cap Saint-Georges et le cap à l'Anguille;
 - c) Les vaisseaux norvégiens qui pratiquent cette pêche seront soumis, sans discrimination, aux mêmes règlements que les vaisseaux canadiens qui pêchent dans la zone 1. Les autorités canadiennes feront connaître aux autorités norvégiennes les règlements applicables à cette zone.
2. Les vaisseaux de pêche norvégiens ne pratiqueront plus la pêche ou la chasse aux phoques à l'intérieur de la mer territoriale ou des zones de pêche du Canada, sauf selon les dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe et de l'Article XII de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège sur la chasse aux phoques et la conservation des réserves de phoques dans l'Atlantique Nord-Ouest, accord qui a été signé à Ottawa, le 15 juillet 1971.
3. La mer territoriale de la côte atlantique du Canada sera mesurée à partir de lignes de base déterminées conformément aux dispositions que renferme l'Annexe A à la présente Note. Les zones de pêche du